



Repentigny, le 30 mai 2002

Monsieur Gaétan Bayeur, Président  
Regroupement Vert de Sainte-Geneviève-de-Berthier  
C.P. 1140  
Berthier, (Québec)  
J0K 1A0

N/Réf. : 7430-14-01-10190-01  
300027462

**Objet : Ponceau sur les lots P-137 et P-138, Sainte-Geneviève-de-Berthier**

---

Monsieur,

La présente vise dans un premier temps à vous présenter les excuses du soussigné concernant l'énorme délai dans le traitement de votre lettre datée du 10 août 2001 et reçue à notre bureau le 13 août 2001. Nous tenons à vous assurer du sérieux que nous portons à ce dossier et que la charge de travail estivale n'a pas permis au soussigné de vous répondre dans un délai raisonnable. Pour l'ensemble de ces raisons, le soussigné vous présente ses excuses.

Dans un deuxième temps nous vous informons des développements dans le dossier cité en objet. À la suite d'une plainte déposée à notre bureau le 24 avril 2001 concernant l'installation d'un ponceau, nous avons procédé à l'inspection des lieux en date du 13 juin 2001. Lors de cette inspection nous avons été en mesure d'observer certaines non-conformités en ce qui a trait à l'aménagement du ponceau, principalement au niveau de la renaturalisation des talus qui bordent le ponceau.

En outre, nous tenons à vous préciser que l'aménagement des ponceaux de moins de 3,6 mètres de diamètre n'est pas assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Toutefois, depuis 1993, le deuxième alinéa de l'article 22 vient assujétir toutes activités réalisées dans un milieu humide. Depuis l'entrée en vigueur de cette modification à la LQE, l'interprétation de cet article le ministère de l'Environnement a évolué en ce sens qu'à son entrée en vigueur l'interprétation faisait en sorte que seul les milieux humides ayant un lien avec un cours d'eau était concerné, donc protégés.

Direction régionale de Lanaudière

100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Téléphone: (450) 654-4355  
Télécopieur: (450) 654-6131  
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Depuis ce temps et suite à des opinions juridiques, nous interprétons différemment cet article de loi. En effet, nous considérons maintenant que l'ensemble des milieux humides y est assujéti, qu'ils soient adjacents ou non à un cours d'eau ou un plan d'eau. La problématique particulière à ce dossier est que l'interprétation des analystes de l'époque se basait sur l'ancienne interprétation du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Aussi, suite à l'inspection du 13 juin 2001, une rencontre a eu lieu le 12 juillet 2001 à notre bureau de Repentigny entre des représentants de EBI, propriétaire du terrain et des représentants de la Société Faune et Parcs du Québec et du ministère de l'Environnement. Lors de cette rencontre la précarité du milieu humide situé en amont du ponceau fut abordée. Puisqu'il n'existe aucun relevé concernant les niveaux et la superficie de ce milieu humide avant l'installation du ponceau, nous n'avons pas été en mesure d'établir une cote représentant le niveau d'eau moyen de ce milieu humide. Puisque l'inspection du 13 juin 2001 nous a permis d'évaluer un rabaissement du niveau du milieu humide par l'installation du ponceau de l'ordre d'environ 15 cm, une solution de moindre impact fut alors envisagée :

- L'aménagement d'un seuil d'argile d'une hauteur de 15 cm en amont du ponceau;
- Le reprofilage des pentes des talus perturbés;
- La stabilisation de ces pentes à l'aide d'une plantation arbustive et d'un ensemencement végétal tolérant aux milieux humides;
- Le suivi saisonnier de ces ouvrages afin d'éviter la rupture du seuil ou l'apparition de foyers d'érosion.

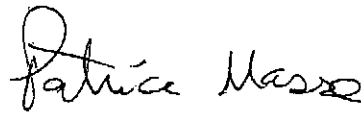
Pour la direction régionale de Lanaudière, cette solution représente un compromis acceptable compte tenu que l'absence de donnée concernant ce milieu humide ne nous permet pas d'évaluer l'impact réel de l'installation du ponceau.

Finalement, une inspection de vérification fut réalisée le 30 août 2001. Nous y avons observé la présence de l'ensemble des conditions établies lors de la rencontre du 12 juillet 2001. Suite à cette inspection le présent dossier fut donc fermé par le soussigné.

En terminant, le 30 avril 2002, le soussigné s'est présenté au conseil de ville de la municipalité de Sainte-Genève-de-Berthier suite à la demande de la municipalité déposée à notre bureau le 27 février 2002. Lors de cette rencontre, le soussigné vous a expliqué l'ensemble du dossier, les raisons de notre implication et les motivations de la direction régionale de Lanaudière concernant son approche dans ce dossier. Vous comprendrez qu'à défaut d'avoir des doutes raisonnables sur l'intégrité du milieu humide situé en amont du ponceau, la direction régionale de Lanaudière considère avoir réalisé son mandat concernant la protection de ce milieu humide.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355, poste 255.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Patrice Masse, technicien  
Service de l'environnement

PMa/

c.c. Réjean Dumas, biologiste, FAPAQ

COMPTE RENDU DE  
RENCONTRE

DATE : 30-04-2002

NO. DOSSIER : 7430-14-01-10190-01

NOM DE L'INTERLOCUTEUR : CONSEIL DE VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

REPRÉSENTANT DE: IDEM

OBJET : PONCEAU LOTS P-137 ET P-138

---

RÉSUMÉ DE LA RENCONTRE

Suite à une demande écrite reçue à notre bureau de Repentigny le 27 février 2002, et ce, par le biais d'un transfert de la FAPAQ, je suis allé rencontrer le conseil de ville de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier concernant le sujet mentionné en objet.

Lors de cette rencontre étaient présent l'ensemble du conseil de Ville. Les membres du Conseil m'ont demandé qu'elles étaient les suites que le MENV entendait prendre dans ce dossier. Je leur ai expliqué brièvement l'historique du dossier, comme quoi le MENV devait être cohérent avec ses actions antérieures. Je leur ai expliqué que nous avons exigé des mesures correctrices afin d'atténuer l'impact du ponceau qui fut installé en 2000 suites à un accord survenu entre M. François Girard de la FAPAQ (Qui faisait parti du MENV à cette époque) et les propriétaires du terrain, le Groupe EBI.

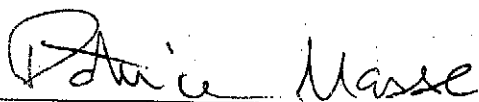
Selon l'ensemble du conseil de Ville, les travaux d'aménagements du ponceau représente un risque pour l'intégrité du milieu humide situé en amont. Toujours selon le Conseil, il semblerait qu'un abaissement du niveau de l'eau est observable et que cet abaissement est exclusivement dû à l'installation de ce ponceau.

Je leur ai expliqué que nous n'avons aucune données nous permettant de statuer si l'installation de ce ponceau cause réellement un préjudice outre le témoignage des citoyens. Je leur explique qu'en absence de collaboration du propriétaire, seul un recours légal serait possible, et compte tenu de la date de prescription qui approche à grand pas, il est presque impossible de penser aller plus loin du côté judiciaire.

Les membres du Conseil semblent comprendre l'enjeu à ce niveau et ils me demandent si le MENV ne pouvait faire pression sur le propriétaire pour qu'il modifie les aménagements de manière à retirer le ponceau. Je leur réponds que si la municipalité veut que le MENV aille plus loin dans ce dossier, elle devra nous faire parvenir une demande écrite attestant comme quoi l'intégrité du milieu est en péril et qu'ils nous fournissent des arguments pour appuyer cette demande. J'ai fait la suggestion à la municipalité de modifier son règlement de manière à protéger les milieux humides sur son territoire. Les membres du conseil semblent surpris de ma proposition et le secrétaire-trésorier est mandaté pour explorer en ce sens. Je leur suggère de contacter les gens de la municipalité de Saint-Donat en ce sens.

La réunion se termine par un échange de poigné de main et par l'engagement de la municipalité à nous faire parvenir une demande du conseil de ville concernant la modification des aménagements relatifs au ponceau par rapport à la préservation du milieu humide situé en amont.

SIGNATURE :



Direction régionale de Lanaudière

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 07-12-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

I. IDENTIFICATION		
DATE D'INSPECTION : 30-08-2001	Arrivée : 9h30	
INSPECTEUR : Patrice Masse	Départ : 10h30	
ACCOMPAGNÉ DE :		
LIEU INSPECTÉ Lots P-137 et P-138 Sainte-Genève-de-Berthier	ADRESSE POSTALE (si différente)	
PLAIGNANT(E) : N/A x	Rencontré : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE
PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :		
NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE
M. Gilles Denis	Responsable du plan EBI	
PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :		
PHOTO(S) X Nombre : 9 CROQUIS <input type="checkbox"/> PLAN(S) <input type="checkbox"/> CARTE(S) <input type="checkbox"/>		
AUTRE(S) ANNEXE(S) : <input type="checkbox"/>		
1.		
BUT(S) : Vérifier la conformité des travaux correcteurs.		

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 07-12-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Suite à la rencontre du 12 juillet tenue à notre bureau de Repentigny entre le MENV, la FAPAQ et les représentants de EBI, des travaux correcteurs furent jugé nécessaire. Dans le cadre du suivi de la conformité des travaux correcteurs, je suis allé inspecter les lieux.

Sur les lieux j'ai rencontré M. Gilles Denis de EBI. Deux employés de EBI nous ont accompagnés pour réaliser les travaux correcteurs. Sur les lieux des arbustes avaient été plantés sur toutes les rives. Un ensemencement herbacée était présent au sol mais il n'avait pas encore germé.

À l'aide d'une pelle, les employés de EBI ont placé le seuil en argile et ce, sur une hauteur de 30 cm plutôt que de 15 cm comme prévu lors de la réunion du 12 juillet. J'ai pris plusieurs photos des lieux afin de démontrer les étapes d'aménagement. Une fois le seuil aménagé, une couverture végétale est installée par-dessus le seuil. Cette couverture végétale provenait du milieu humide avoisinant.

Les travaux sont complétés conformément à nos attentes.

### 3. CONCLUSION

Les travaux correctifs sont conformes à nos attentes.

### 4. RECOMMANDATION(S)

Considérant que les travaux sont conformes à nos attentes ;

Considérant que le seuil en argile est deux fois plus élevé que prévu ;

Considérant que l'ensemble des rives sont revégétalisée et ensemencée ;

Je recommande l'émission d'une lettre expliquant que les travaux sont conformes à nos attentes en spécifiant que tous travaux dans ce milieu humide nécessite une autorisation préalable. Une fois cette lettre envoyée, je recommande la fermeture du dossier.

# RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 07-12-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

## 5. IDENTIFICATION

RÉDIGÉ PAR : *Patrice Masse*

*Patrice Masse*

07-12-2001

VÉRIFIÉ PAR :

\_\_\_\_\_

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Photo(s) #: 1-2-3 Date: 30-08-2001

Photographe(s): Patrice Masse

Ident.: EST Sainte-Genevieve-de-Berthier

Notes: Photos 1 et 2 = aménagement du bouverlet d'argile

Photo 3 = recouvrement du bouverlet en argile avec la  
VÉGÉTATION ENVIRONNANTE.

COTE AMONT.

①



②



③







Photo #: 4 Date: 30-08-01

Ident.: EBI Sainte-Geneviève  
de-Berthier

Note: VUE SUR le Bourvelet  
en argile du haut du  
chemin. côté amont.



Photo #: 5 Date: 30-08-01

Ident.: EBI Sainte-Geneviève  
de-Berthier

Note: VUE SUR la stabilisation  
végétale en haut de talus  
côté amont.



Photo #: 6 Date: 30-08-01

Ident.: EBI Sainte-Geneviève  
de-Berthier

Note: VUE SUR les graines  
servant à l'ensemencement.



Photographe(s): Patrice Masse

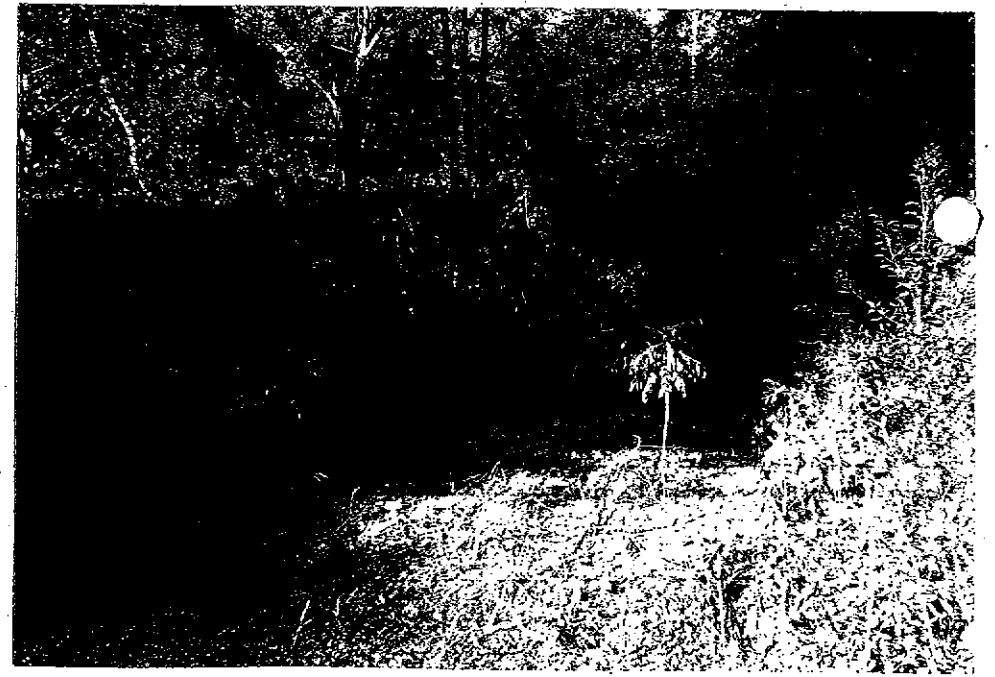
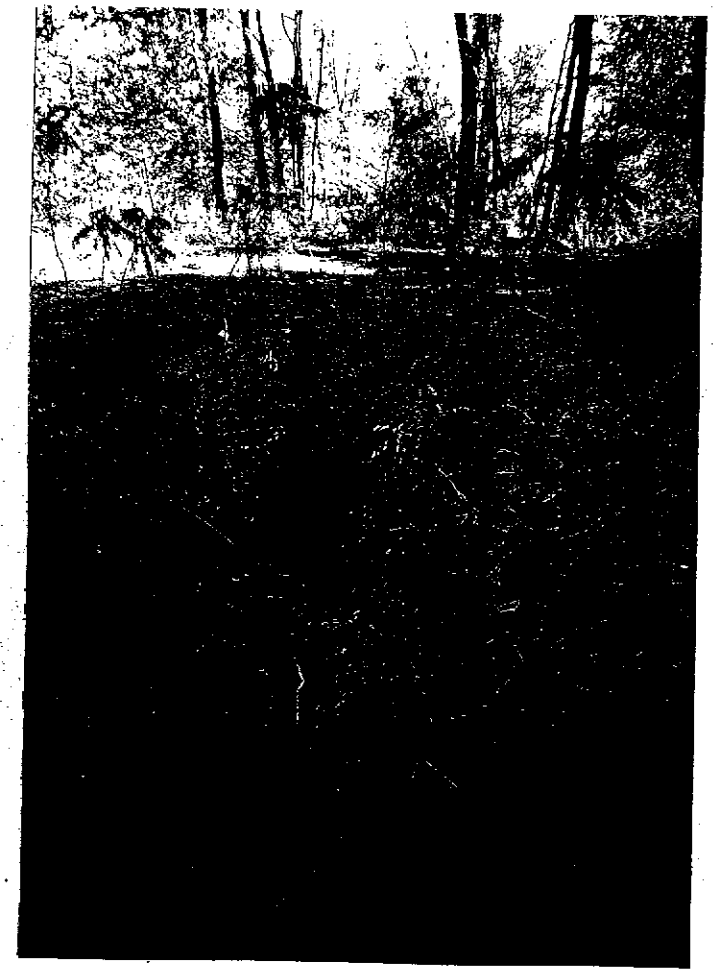
Photo(s) #: 789

Date: 30-08-2001

Photographe(s): Patrice Masse

Ident.: EBI, Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Notes: Les 3 photos démontrent la plantation d'un  
COUVERT VÉGÉTAL ARBUSTIF.



Direction régionale de Lanaudière

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 25-07-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

## IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 13-06-2001

Arrivée : 9h30

INSPECTEUR : Patrice Masse

Départ : 10h45

ACCOMPAGNÉ DE :

### LIEU INSPECTÉ

Lots P-137 et P-138

Sainte-Genève-de-Berthier

### ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : N/A

Rencontré : oui  non X

### NOM

Gilles Bayeur

### ADRESSE

Président Regroupement  
Vert

### TÉLÉPHONE

### PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

#### NOM

M. Gilles Denis

#### FONCTION

EBI

#### TÉLÉPHONE

### PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) X Nombre : 4 CROQUIS  PLAN(S)  CARTE(S)

AUTRE(S) ANNEXE(S) :

1.

BUT(S) : Vérifier la conformité des travaux autorisés par une lettre datée du 20 décembre 1999.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 25-07-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Dans le but de vérifier la conformité des travaux avec l'entente intervenue entre François Girard MEF et la compagnie EBI concernant l'installation d'un ponceau à l'embouchure d'un milieu humide, je suis allé inspecter les lieux le 13 juin 2001, et ce, suite à une plainte reçue à notre bureau le 18 mai 2001. La plainte déposée à notre bureau de Repentigny concerne le mauvais aménagement d'un ponceau à l'embouchure d'un milieu humide qui aurait pour conséquence l'assèchement du milieu en question.

Sur les lieux j'ai rencontré M. Jean Coulombe du Regroupement Vert de Sainte-Geneviève-de-Berthier (Ci-après nommé Regroupement Vert). Il m'a informé de sa perception des travaux, comme quoi il considérait l'installation du ponceau non-conforme avec l'autorisation de M. Girard du MEF. Selon lui le milieu est menacé par ce ponceau.

Mes observations sur les terrains sont les suivantes :

- Le ponceau est installé environ 30 cm plus bas que le niveau environnant des sols à cet endroit, soit 30 cm trop bas selon la lettre de M. Girard ;
- La stabilisation est inadéquate sur les talus bordant le ponceau et les tranchées aménagées lors de son installation. En effet il n'y a pas de plantation ou d'ensemencement sur les pentes, le sol y est à nu;
- Quelques arbres sont blessés aux environs des travaux, de larges encoches témoignent d'un impact entre les arbres et la machinerie utilisée lors des travaux ;
- Un enrochement de pierres est réalisé sur les pente remaniée, mais cet enrochement est inadéquat puisque réalisé jusqu'en haut de talus ;

Suite à cette première inspection, je suis allé rencontrer messieurs Gilles Denis et Simon Mercier de la compagnie EBI qui a réalisé les travaux. Ils m'ont expliqué que les travaux se sont effectués aux alentours du 1<sup>er</sup> mars 2001, et que le niveau utilisé pour l'installation du ponceau est le niveau de la glace à cette époque de l'année.

J'ai expliqué à ces messieurs que le ponceau était installé 30 cm trop bas, et que la stabilisation des talus était déficiente. M. Denis m'a affirmé que s'il avait voulu drainer le milieu humide, le ponceau aurait été beaucoup plus bas, et que la lettre de M. Girard du MEF ne faisait aucunement mention d'une cote d'élévation pour l'installation du ponceau. M. Denis m'a expliqué que s'il n'installait pas le ponceau à ce niveau, il n'avait pas besoin d'en installer tout court.

Nous sommes en suite aller observer le niveau du milieu humide en amont dudit ponceau, et nous avons rencontré M. Brissette, propriétaire du terrain voisin. La perception de M. Brissette concernant le milieu humide présent sur son terrain n'est pas la même que le MENV. Pour M. Brissette, ce milieu humide n'est qu'une pouponnière à mouche, et son drainage ne serait que bénéfique pour ses projets. M. Brissette entend remblayer ce milieu dès qu'il sera asséché, à cet effet M. Brissette dispose d'une lettre de notre ministère signée le 28 septembre 1987 par Mme Lucie Lesmerises, qui se lit comme suit :

*...Afin de protéger la faune utilisant cet habitat, vous devez attendre que le marécage soit sec avant d'effectuer du remblayage...*

Cette lettre vient donc permettre à M. Brissette de remblayer son terrain.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 25-07-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

M. Brissette n'est pas compréhensif de la situation, pour lui il est en mesure de faire ce qu'il veut sur sa propriété.

Les gens de EBI m'expliquent aussi que la veille de mon inspection ils ont dû débloquer le ponceau, qui était encombré de sacs de sables et de bûches. J'ai demandé aux gens de EBI pourquoi il y avait écoulement dans le ponceau le 20 juin, alors que ce ponceau ne devait permettre qu'au surplus de s'écouler et ce, durant les crues printanières. Ils m'ont expliqué que le ponceau étant bouché, l'eau s'y est accumulée, et lorsqu'ils ont débouché le fameux ponceau, l'eau a pu enfin s'écouler librement, ce qui expliquerait l'écoulement d'eau le 20 juin 2001.

Cette explication qui semble logique ne l'est pas entièrement, parce que si le ponceau avait été installé au niveau du sol environnant, de manière à ne permettre que l'écoulement des eaux de crues printanières, le fait de boucher ce ponceau n'aurait pu faire monter le niveau du milieu humide puisque l'entrée du tuyau serait à un niveau plus élevé que l'eau du milieu humide.

Donc, le fait qu'il y a eu une accumulation d'eau causée par le blocage du ponceau confirme mon hypothèse comme quoi l'installation du ponceau n'est pas adéquate, parce que le tuyau est installé plus bas que le niveau naturel du milieu humide.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 25-07-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (suite)

Rencontre avec M. Gilles Denis de EBI, tenue le 12 juillet 2001 à notre bureau de Repentigny.

Lors de cette rencontre, étaient présents : Jacques Levasseur MENV, Réjean Dumas FAPAQ, Patrice Masse MENV et Gilles Denis de EBI.

Nous avons discuté de l'aménagement insatisfaisant du ponceau et des moyens de rendre le tout acceptable.

L'ambiguïté de la lettre de M. Girard MEF datée du 20 décembre 1999 a été maintes fois soulevée par M. Denis qui se défend d'avoir agi de mauvaise foi. Nous lui avons assuré que notre but n'était pas de le rendre coupable, mais de trouver un terrain d'entente entre les attentes de notre ministère et le point de vue de EBI. Ce terrain devra respecter nos exigences environnementales ainsi que la réputation de la compagnie EBI.

Suite aux discussions, un consensus s'est dégagé à l'effet de :

1. Aménager un seuil d'argile de 15 cm de hauteur en amont du ponceau, et favoriser sa revégétalisation afin d'assurer le caractère permanent de l'ouvrage;
2. Reprofiler les pentes des talus perturbés afin de les adoucir et de permettre une meilleure reprise végétale;
3. Stabiliser les rives perturbées à l'aide d'une plantation arbustive et d'un ensemencement végétal tolérant aux milieux humides;
4. Assurer un suivi saisonnier de ces ouvrages afin d'éviter la rupture du seuil ou l'apparition de foyers d'érosions.

M. Denis s'est engagé verbalement à réaliser ces travaux d'améliorations, suite à la réception d'une lettre de notre part qui préciserait nos attentes.

Je me suis engagé à rédiger cette lettre.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7430-14-01-10190-01

DATE DE RÉDACTION : 25-07-2001

SAGIR N/INTERVENTION : 140004844

### 3. CONCLUSION

La plainte est fondée.

Les travaux tel que réalisés sont inadéquat, mais étant donné l'ambiguïté de la lettre de François Girard datée du 20 décembre 1999, il devient difficile d'exiger une remise en état ou d'autres travaux majeurs de ce genre.

La rencontre du 12 juillet 2001 nous a permis d'établir un terrain d'entente entre la compagnie EBI et notre ministère à l'effet de maintenir un niveau d'eau optimal dans ce milieu humide, compte tenue des moult interventions qui y ont eu lieu.

L'intégrité du milieu humide est compromise par le maintien des aménagements tel quel, les améliorations dégagées lors de notre rencontre du 12 juillet devraient permettre de maintenir une qualité satisfaisante du milieu.

### 4. RECOMMANDATION(S)

Considérant l'ambiguïté des communications entretenues entre la compagnies EBI et notre ministère concernant l'aménagement de ce ponceau ;

Considérant la perte nette de milieu humide qu'occasionne l'aménagement actuel du ponceau ;

Considérant le consensus dégagé lors de la réunion du 12 juillet 2001 qui permet une préservation satisfaisante ainsi qu'une protection adéquate du milieu ; je recommande l'envoi d'une lettre à M. Gilles Denis de EBI qui préciserait nos attentes vis à vis certaines améliorations nécessaire au maintien de l'équilibre de ce milieu humide. Cette lettre demanderait à la compagnie EBI de nous aviser 5 jours ouvrables à l'avance, afin que nous puissions en assurer la supervision. Une inspection de conformité devrait avoir lieu suite aux travaux et si les travaux sont conformement, fermer le dossier.

### 5. IDENTIFICATION

RÉDIGÉ PAR : *Patrice Masse*

*Patrice Masse*

26-07-2001

VÉRIFIÉ PAR :

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Nom : EBI

Municipalité : Berthierville

Date : 20-06-2001

N/D : 7430-14-01-10190-01

Photo # : 1

Référence Photo : .JPG

Note :

Vue sur la tranchée en amont du ponceau.

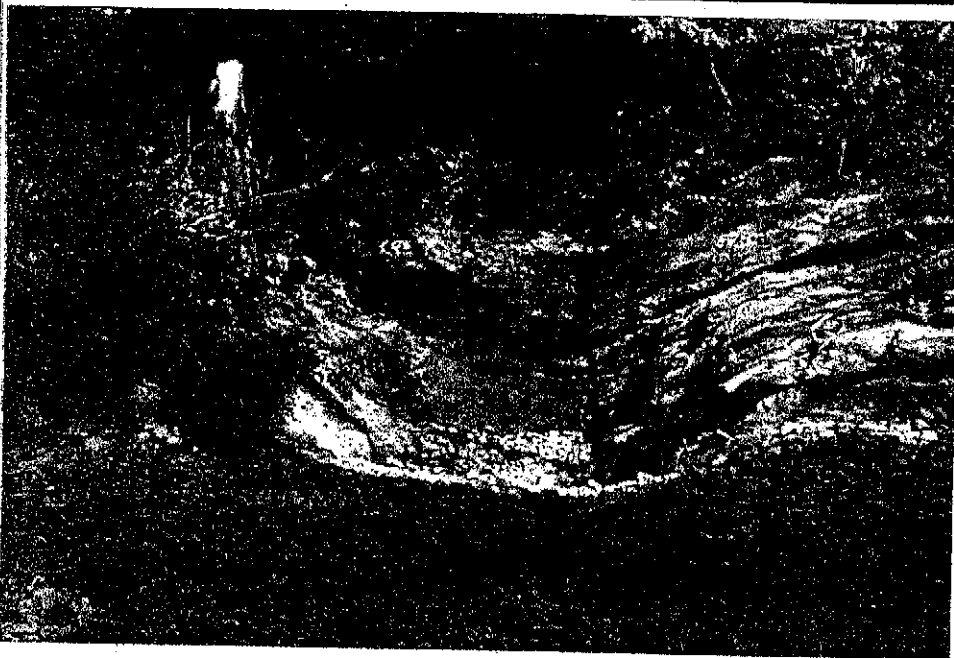
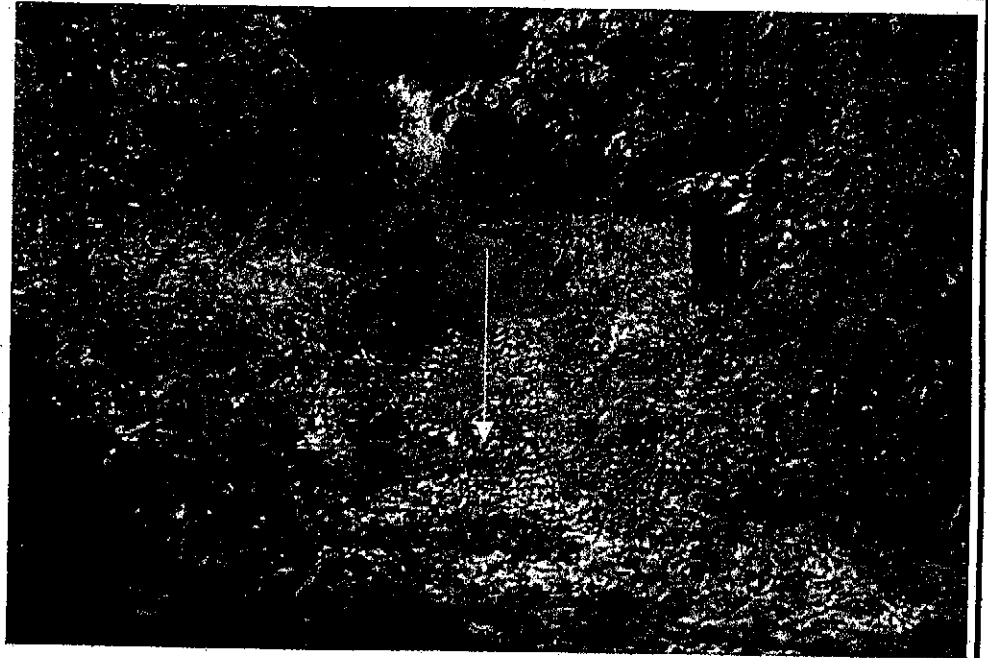


Photo # : 2

Référence Photo : .JPG

Note :

Vue sur la tranchée en aval du ponceau.

Photo # : 3

Référence Photo : .JPG

Note :

Vue sur le tuyau servant de ponceau.





Nom : EBI

Municipalité : Berthierville

N/D : 7430-14-01-10190-01

Date : 20-06-2001

Photo # : 4

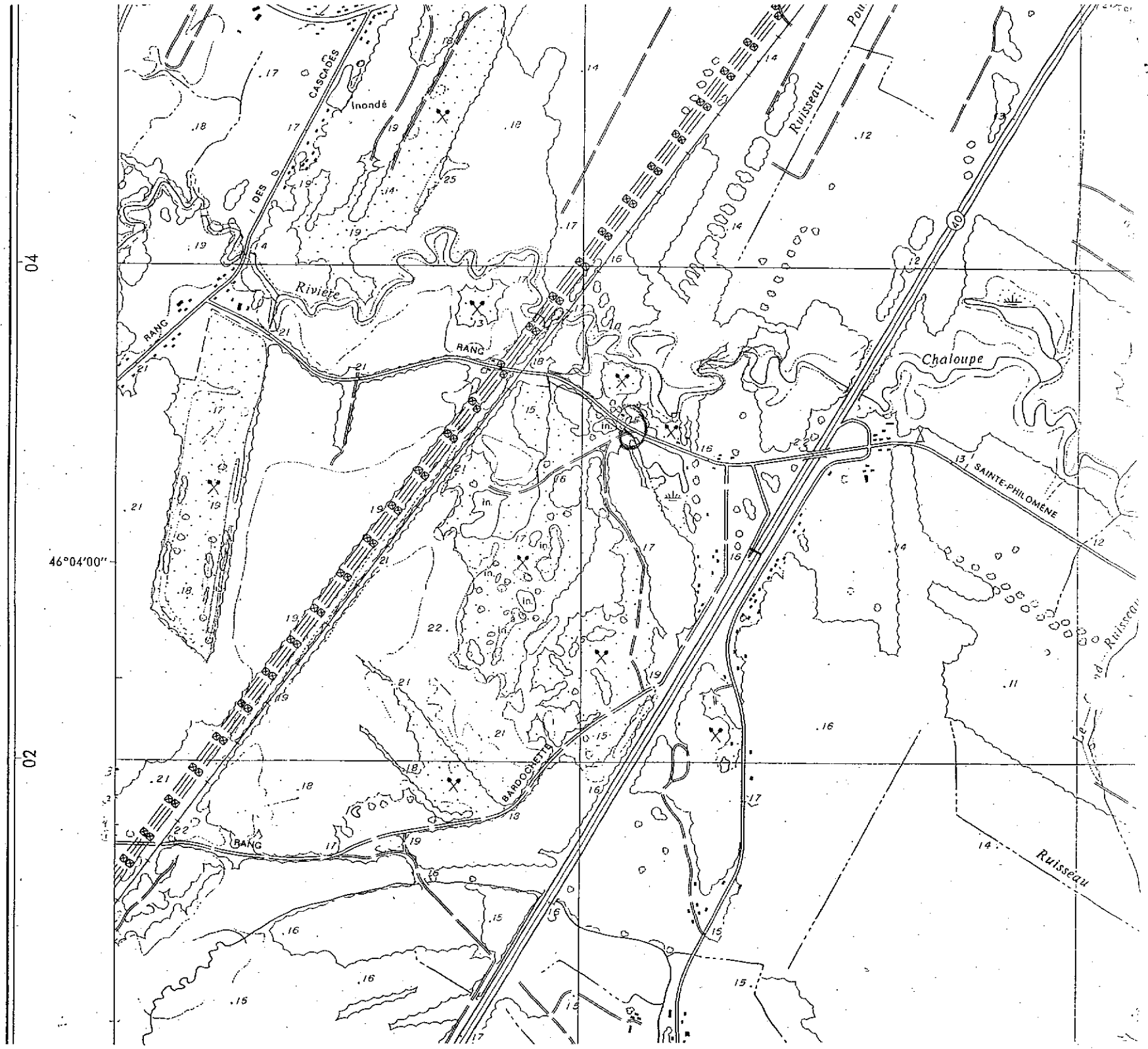
Note :

Vue sur l'ensemble du remblai entourant le ponceau.

Référence photo : .jpg



Photographié par : Patrice Masse



04

46°04'00"

02



Repentigny, le 20 décembre 1999

Monsieur Gilles Denis  
113820 Canada ltée  
61, Montcalm, C.P. 1409  
Berthierville (Québec)  
JOK 1A0

Objet : Installation d'un ponceau visant le drainage d'un "lac de sablière", lots P-137, P-138, municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier.

N/Réf. :7430-14-01-10190-00

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 24 mars 1999 ainsi qu'à notre visite du site réalisée le 23 juin 1999.

Le 24 mars, nous vous informions que la mise en place d'un ponceau de moins de 3,6m de diamètre n'était pas assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE). De plus, nous vous demandions de retarder l'installation de ce ponceau après la fonte printanière afin de ne pas perturber ce "lac de sablière" qui constitue en fait un milieu humide fréquenté par plusieurs espèces d'amphibiens.

Lors de notre visite du 23 juin, nous avons constaté que :

1. Ce "lac de sablière" constitue un milieu humide se drainant dans une dépression s'écoulant vers la rivière Chaloupe au nord du rang Sainte-Philomène;
2. En considérant la sécheresse de l'été dernier, cette dépression constitue un cours d'eau intermittent près du rang et permanent à partir d'environ 100m du rang; par conséquent, il s'agit d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau et les constructions et ouvrages y sont donc assujetties à l'article 22 de la LQE;
3. Ce milieu humide constitue un habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'amphibiens dont au moins 4 espèces ont été observées le 23 juin, sans effort particulier, en marchant le pourtour de cette zone humide: la grenouille verte, la grenouille léopard, la grenouille des bois et la rainette crucifère;
4. Votre projet de ponceau peut être compatible avec le maintien du milieu humide puisqu'il ne consiste qu'à permettre la circulation de véhicules vers une partie de votre propriété.

Service du milieu naturel  
100 boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Téléphone: (450) 654-4355, poste 251  
Télécopieur: (450) 654-6131  
Courriel : françois.girard@mef.gouv.qc.ca

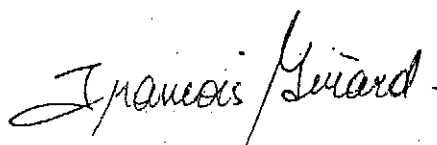


En conclusion, tout en considérant l'objectif de votre projet, les lois et règlements applicables ainsi que la diversité faunique de ce milieu humide, l'installation d'un ponceau à l'endroit visé est possible mais **ne devrait pas avoir comme conséquence d'assécher le milieu humide** (lac de sablière) localisé tout près. Parmi les précautions d'usage, le ponceau devra être mis en place en respectant l'élévation des sols environnants. Seul l'excédent d'eau s'écoulant par la(les) dépression(s) existante(s) pourra être canalisé dans ce ponceau.

De plus, toute intervention dans cette zone humide est assujettie au préalable à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de la LQE.

Nous nous excusons pour le délai que nous avons mis à vous répondre suite à la visite de terrain. Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service du milieu naturel,



François Girard, biologiste

FG/ct

c.c. Réjean Dumas

M. Lincoln LeBreton, inspecteur municipal, Ste-Geneviève-de-Berthier

7430-10190.doc